

CH_VB 2001-0050 2029 vom 9. Dezember 1999

Bundesverwaltung, 1999-12-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0050_2029

FR: CH_VB 2001-0050 2029 du 9 décembre 1999

IT: CH_VB 2001-0050 2029 del 9 dicembre 1999

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original allemand.

Sécurité sociale. Conv. avec la Macédoine 2030 e. «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'activité lucrative ou de résidence ainsi que les périodes qui leur sont assimilées que les dispositions légales pertinentes définissent ou reconnaissent comme périodes d'assurance; f. «domicile» désigne le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir; g. «résider» signifie séjourner habituellement; h. «lieu de résidence» désigne le lieu où une personne séjourne habituellement; i. «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales et, en ce qui concerne la Macédoine, le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de la santé publique; j. «institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargé de l'application des dispositions légales mentionnées à l'art. 2; k. «réfugiés» désigne les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967; l. «apatrides» désigne les personnes apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. m. «prestations» désigne des prestations en espèces ou en nature.

E. 2

La présente convention est également applicable à toutes les lois et ordonnances codifiant, modifiant ou complétant les dispositions légales énumérées au par. 1.

E. 3

Les prestations en espèces au titre des dispositions légales énumérées à l'art. 2 sont accordées par l'un des Etats contractants aux ressortissants de l'autre, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui résident dans un pays tiers, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants résidant dans ce pays tiers.

E. 4

Les personnes employées par un service public de l'un des Etats contractants qui sont détachées sur le territoire de l'autre Etat sont soumises aux dispositions légales de l'Etat qui les a détachées.

E. 5

Les périodes d'assurance accomplies avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont également prises en considération pour la détermination du droit aux prestations en application de ladite convention.

E. 6

Les délais de prescription prévus par les dispositions légales des Etats contractants pour faire valoir tout droit découlant de la présente convention commencent à courir au plus tôt le jour de son entrée en vigueur.

E. 7

La présente convention ne s'applique pas aux droits éteints par le versement d'une indemnité unique ou par le remboursement des cotisations.

E. 8

L'art. 15, let. c, est aussi applicable aux ressortissants d'autres Etats anciennement membres de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. Art. 41 Dans les rapports entre la Confédération suisse et la République de Macédoine, la présente convention abroge, dès son entrée en vigueur, la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales, dans la version de son avenant du 9 juillet 1982. Art. 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.